



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 07.2019 . Tome 7 – édition du  
20/09/2019**





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier 20190392  
banque Globex - Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 6 mai 2019 par la gérante de la banque « Globex » en faveur de l'agence bancaire située à Antibes (06600), 22 avenue Robert Soleau ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 14 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la banque « Globex » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure en faveur de l'agence bancaire située à Antibes (06600), 22 avenue Robert Soleau.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- sécurité des employés.

**Article 5** : La gérante et le guichetier assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par la direction de la banque et son employé et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Maria Aurora Garcia - gérante de la banque « Globex » - 13 boulevard de la République - (06240) Beausoleil.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 4899



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190432  
CAF 06 – Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 21 mai 2019 par la direction générale de la « Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes » en faveur de son établissement, sis à Antibes (06600), 665 allée des terriers ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Antibes (06600), 665 allée des terriers.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- lutte contre la démarque inconnue,
- protection des bâtiments publics,
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le chargé de sûreté et sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement, le responsable service logistique, le chargé de sûreté et sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Yves Fasanaro – directeur général de la « Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes » - 47 avenue de la marine - (06175) Nice.

Fait à Nice, le

**20 AOÛT 2019**

*Pour le Préfet,*  
**La Sous-préfète de Grasse**  
CAB 4399



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier 20110198  
opération 20190408  
Caisse d'épargne - Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2014 en faveur de la banque « caisse d'épargne » pour l'agence bancaire située à Antibes (06600), 13 avenue Robert Soleau ;

**VU** la demande formulée le 30 avril 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « caisse d'épargne » en faveur de l'agence bancaire située à Antibes (06600), 13 avenue Robert Soleau ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la banque « caisse d'épargne » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire située à Antibes (06600), 13 avenue Robert Soleau.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité et le service sécurité à Toulon (83200) chemin de la Baume.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « caisse d'épargne côte d'Azur » - 455 promenade des anglais - BP 3297 - (06205) - Nice cedex 3.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 4399*



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRBTE/  
dossier 20190389  
banque Globex – Beausoleil

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 6 mai 2019 par la gérante de la banque « Globex » en faveur de l'agence bancaire située à Beausoleil (06240), 13 boulevard de la République ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 14 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la banque « Globex » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire située à Beausoleil (06240), 13 boulevard de la République .

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- sécurité des employés.

**Article 5** : La gérante et le guichetier assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par la direction de la banque et son employé et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Maria Aurora Garcia - gérante de la banque « Globex » - 13 boulevard de la République - (06240) Beausoleil.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : e.chauvin

VIDEO/ARRETE/  
dossier 20140319  
opération 20190404

Crédit agricole – Cagnes-sur-mer (Auguste Renoir)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 en faveur de la banque « crédit agricole » pour l'agence bancaire située à Cagnes-sur-mer (06800), 12 avenue Auguste Renoir ;

**VU** la demande formulée le 19 avril 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » en faveur de l'agence bancaire située à Cagnes-sur-mer (06800), 12 avenue Auguste Renoir ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 16 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire située à Cagnes-sur-mer (06800), 12 avenue Auguste Renoir.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable de l'établissement et le responsable département sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité, le service de sécurité, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » -  
avenue Paul Arène « les Négadis – BP 78 - (83002) - Draguignan.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfecture de Grasse*  
CAB 4399



Anne FRACKOWIAK-JACOBS





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190493  
Foot locker – Cagnes-sur-mer

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 6 juin 2019 par la direction de la société « Foot locker France SAS » en faveur de son établissement, sis à Cagnes-sur-mer (06800), centre commercial polygone Riviera ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Foot locker France SAS » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cagnes-sur-mer (06800), centre commercial polygone Riviera.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de

listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Mathieu Khodja - customer experience assistant de la société « Foot locker France SAS » - 124 rue de Verdun - (92800) Puteaux.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

  
**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfète de Grasse,  
CAB 4399**

**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190403  
SAS philippe Brito – Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 15 mai 2019 par la direction de la société « SAS Philippe Brito » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 79 avenue maréchal Juin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS Philippe Brito » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 79 avenue maréchal Juin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

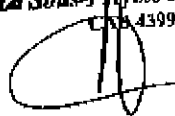
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Melissa Garcia – directrice générale de la société « SAS Philippe Brito » - 79 avenue maréchal Juin - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Grasse*  
CNS 4399



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
n° 20140470  
opération : 20190499  
banque CIC Cannes - boulevard Vautrin

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque Crédit industriel et commercial (CIC) pour son agence bancaire, sise à Cannes (06400), 5 boulevard général Vautrin ;

**VU** la demande formulée le 12 juin 2019 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), en faveur de l'agence bancaire sise à Cannes (06400), 5 boulevard général Vautrin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), est autorisé à faire fonctionner un système de protection, composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de l'agence bancaire sise à Cannes (06400), 5 boulevard général Vautrin.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,

**Article 5** : Le responsable du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le personnel du service de sécurité, le personnel habilité de la banque, les techniciens habilités de l'installateur et les opérateurs habilités du centre de télésurveillance.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 17 septembre 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.



**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial » – 37 rue sergent Michel Berthet - 69009 - Lyon.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfecture de Grasse*



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Charvin  
dossier 20190475  
CAF 06 – Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 mai 2019 par la direction générale de la « Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400) 13-15 rue Buttura ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes » est autorisée à faire fonctionner 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400) 13-15 rue Buttura.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- lutte contre la démarque inconnue,
- protection des bâtiments publics,
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le chargé de sûreté et sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement, le responsable service logistique, le chargé de sûreté et sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Yves Fasanaro – directeur général de la « Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes » - 47 avenue de la marine - (06175) Nice.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 419*

Anne FRACKOWIAK-JACOB



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet

Affaire suivie par : c.chauvin  
**VIDEO/ARRETE/**  
dossier 20140299  
opération 20190413

Crédit agricole – Grasse (boulevard jeu de ballon)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR.INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 en faveur de la banque « crédit agricole » pour l'agence bancaire située à Grasse (06310), 6 boulevard du jeu de ballon ;

**VU** la demande formulée le 26 avril 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » en faveur de l'agence bancaire située à Grasse (06310), 6 boulevard du jeu de ballon ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire située à Grasse (06310), 6 boulevard du jeu de ballon.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable de l'établissement et le responsable département sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité, le service de sécurité, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 12 juillet 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » - avenue Paul Arène « les Négadis – BP 78 - (83002) - Draguignan.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 4399*



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20140399  
opération 20190498  
Fragonard – Grasse

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 5 juin 2019 par la direction de la société « Sarl les parfumeries Fragonard » pour l'établissement « Fragonard Confidentiel » situé à Grasse (06130), 3 rue Jean Ossola ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Sarl les parfumeries Fragonard » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Fragonard Confidentiel » situé à Grasse (06130), 3 rue Jean Ossola.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable « service boutique » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le responsable « service boutique » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Christophe Jeannin – Chef de projet de la société « Sarl les parfumeries Fragonard » – 20 boulevard Fragonard – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 4399

Anne FRACKOWIAK-JACONS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier 20140318  
opération 20190405  
Crédit agricole – mandelieu-la-Napoule

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 en faveur de la banque « crédit agricole » pour l'agence bancaire située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 269 avenue de Cannes ;

**VU** la demande formulée le 19 avril 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » en faveur de l'agence bancaire située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 269 avenue de Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 16 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 269 avenue de Cannes.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable de l'établissement et le responsable département sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité, le service de sécurité, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » - avenue Paul Arène « les Négadis – BP 78 - (83002) - Draguignan.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfecture de Grasse  
CAB 199



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20082158  
Opération 20190512  
centre hospitalier la Palmosa (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 18 caméras extérieures en faveur du centre hospitalier « la Palmosa » pour son établissement sis à Menton (06507), 2 avenue Antoine Peglion ;
- VU la demande de modification en date du 11 juin 2019 ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 20 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2019 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est modifié comme suit :

- dans son article 1<sup>er</sup> :

- La direction du centre hospitalier « la Palmosa » est autorisée à faire fonctionner 20 caméras intérieures (13 nouvelles caméras + 7 caméras initialement autorisées) et 20 caméras extérieures ( 2 nouvelles caméras + 18 caméras initialement autorisées) en faveur de son établissement situé à Menton (06507), 2 avenue Antoine Peglion.

- dans son article 7 :

- L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement, le responsable technique, l'adjoint au responsable technique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Julien Cestre – directeur du centre hospitalier « La Palmosa » - 2 avenue Antoine Peglion - (06507) Menton.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
FAB 4399



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Goder  
Affaire suivie par : e.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier 20190391  
banque Globex – Menton

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 6 mai 2019 par la gérante de la banque « Globex » en faveur de l'agence bancaire située à Menton (06500), 12 avenue Boyer ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 14 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la banque « Globex » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure en faveur de l'agence bancaire située à Menton (06500), 12 avenue Boyer.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- sécurité des employés.

**Article 5** : La gérante et le guichetier assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par la direction de la banque et son employé et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Maria Aurora Garcia - gérante de la banque « Globex » - 13 boulevard de la République - (06240) Beausoleil.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CAB 4099



Anne FRACIEN CAB 4099

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes av Robert Soleau Banque Globex.....	2
Antibes allée des Terriers CAF des AM.....	5
Antibes av Robert Soleau Caisse Epargne.....	8
Beausoleil bld de la Republique Banque Globex.....	11
Cagnes sur Mer av Auguste Renoir Credit Agricole.....	14
Cagnes sur Mer C.C Polygone Riviera Foot Locker.....	17
Cannes av Marechal Juin SAS Philippe Brito.....	20
Cannes bld General Vautrin Banque CIC.....	23
Cannes rue Buttura CAF des AM.....	26
Grasse bd du Jeu de Ballon Credit Agricole.....	29
Grasse rue Jean Ossola Fragonard Confidentiel.....	32
Mandelieu la Napoule av. de Cannes Credit Agricole.....	35
Menton av Antoine Peglion CH La Palmosa.....	38
Menton av Boyer Banque Globex.....	40

## Index Alphabétique

Antibes av Robert Soleau Banque Globex.....	2
Antibes allée des Terriers CAF des AM.....	5
Antibes av Robert Soleau Caisse Epargne.....	8
Beausoleil bld de la République Banque Globex.....	11
Cagnes sur Mer av Auguste Renoir Credit Agricole.....	14
Cagnes sur Mer C.C Polygone Riviera Foot Locker.....	17
Cannes av Marechal Juin SAS Philippe Brito.....	20
Cannes bld General Vautrin Banque CIC.....	23
Cannes rue Buttura CAF des AM.....	26
Grasse bd du Jeu de Ballon Credit Agricole.....	29
Grasse rue Jean Ossola Fragonard Confidentiel.....	32
Mandelieu la Napoule av. de Cannes Credit Agricole.....	35
Menton av Antoine Peglion CH La Palmosa.....	38
Menton av Boyer Banque Globex.....	40
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2